



**COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE  
DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT**

**Délibération n° 1/2019 du 2 mai 2019**

Saisie pour avis le 19 avril 2019 par le ministre de l'intérieur<sup>1</sup> d'un projet de décret relatif à la désignation de certains services de la direction centrale de la police judiciaire pouvant être autorisés à mettre en œuvre des techniques de renseignement, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), réunie en formation plénière, a formulé les observations suivantes.

Le projet de décret est pris pour l'application de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit que les services dits du « second cercle », c'est-à-dire autres que les services spécialisés de renseignement, peuvent être autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII du code lorsqu'ils sont désignés à cet effet par décret en Conseil d'État pris après avis de la CNCTR. Le décret doit préciser les techniques ainsi que les finalités mentionnées à l'article L. 811-3 du code qui peuvent faire l'objet d'autorisations.

En l'espèce, le ministre de l'intérieur indique à la CNCTR que la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière, au sein de la direction centrale de la police judiciaire, a été divisée en deux nouvelles entités, la sous-direction de la lutte contre la criminalité financière et la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée.

L'ancienne sous-direction unique ayant été autorisée à recourir à des techniques de renseignement<sup>2</sup>, le projet de décret soumis à la CNCTR a pour objet de remplacer, dans les dispositions réglementaires du code de la sécurité intérieure relatives au renseignement, la mention de cette sous-direction par les références aux deux nouvelles sous-directions.

En premier lieu, la CNCTR reprend l'ensemble des recommandations de portée générale énoncées notamment dans ses délibérations n° 2/2015 du 12 novembre 2015 et n° 2/2018 du 17 mai 2018. Ces recommandations définissent les principes devant, selon la commission, régir la mise en œuvre des techniques de renseignement par des services dits du « second cercle ».

---

<sup>1</sup> Voir le courrier n° 2016 du 8 avril 2019, adressé au président de la CNCTR par le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur et reçu le 19 avril suivant.

<sup>2</sup> Voir, d'une part, le décret n° 2015-1639 du 11 décembre 2015 relatif à la désignation des services autres que les services spécialisés de renseignement, autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, pris en application de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure. Voir, d'autre part, le décret n° 2018-543 du 29 juin 2018 relatif à la désignation de certains services autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, pris en application de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure.

En deuxième lieu, la CNCTR rappelle que la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière pouvait être autorisée à mettre en œuvre les techniques de renseignement suivantes :

- accès aux données de connexion en temps différé (article L. 851-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- géolocalisation en temps réel (article L. 851-4 du code de la sécurité intérieure) ;
- balisage (article L. 851-5 du code de la sécurité intérieure) ;
- recueil de données de connexion par *IMSI catcher* (article L. 851-6 du code de la sécurité intérieure) ;
- interception de sécurité exécutée auprès des opérateurs de communications électroniques par le groupement interministériel de contrôle (article L. 852-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- interception de sécurité effectuée sur des réseaux exclusivement hertziens (article L. 852-2 du code de la sécurité intérieure) ;
- captation de paroles prononcées à titre privé et captation d'images dans un lieu privé (article L. 853-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- introduction dans un lieu privé ne constituant pas un lieu d'habitation pour y mettre en place, utiliser ou retirer une balise, un dispositif de captation de paroles ou un dispositif de captation d'images.

La seule finalité que pouvait invoquer la sous-direction pour mettre en œuvre ces techniques était la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées, prévue au 6° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure.

La liste des techniques autorisables ainsi que l'unique finalité invocable avaient été fixées par le pouvoir réglementaire conformément aux recommandations formulées par la CNCTR dans ses délibérations n° 2/2015 du 12 novembre 2015 et n° 2/2018 du 17 mai 2018.

En troisième lieu, la CNCTR constate que :

- les deux nouvelles sous-directions ont, comme l'entité dont elles sont issues, pour mission la lutte contre la criminalité et la délinquance organisées et peuvent avoir besoin de recueillir des renseignements à titre préventif, même si leur activité principale demeure répressive ;
- les techniques de renseignement auxquelles les deux nouvelles sous-directions pourraient être autorisées à recourir sont les mêmes que celles que pouvait mettre en œuvre l'entité dont elles sont issues.

En quatrième lieu, près de trois ans et demi après l'entrée en vigueur du décret permettant à la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière de mettre en œuvre des techniques de renseignement, aucun élément ne conduit la commission à modifier les recommandations qu'elle avait formulées sur les techniques utilisables et la finalité invocable par cette sous-direction.

Il n'y a dès lors pas lieu, selon la CNCTR, de restreindre l'accès des deux nouvelles sous-directions aux techniques de renseignement au-delà de ce qui était prévu pour l'entité dont elles sont issues.

En conséquence, la CNCTR émet un avis favorable au projet de décret qui lui est soumis.

Délibéré en formation plénière le 2 mai 2019

Francis DELON

Président de la Commission nationale  
de contrôle des techniques de renseignement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized, wavy vertical stroke.